

COUR D'APPEL DE NOUMÉA
ARRET SOCIAL

N° de pourvoi : 06/452

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Christian MESIERE, Conseiller

Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier

ARRÊT du 30 mai 2007

Décision attaquée rendue le : 18 Août 2006

Juridiction : Tribunal du travail de NOUMEA

Date de la saisine : 31 Août 2006

Ordonnance de fixation : 19 mars 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

Société LA CAFAT représentée par son Directeur en exercice 4, rue du Général Mangin
BP L 5 - 98849 NOUMEA CEDEX

représentée par Me Denis MILLIARD, avocat

INTIMÉE

LA S.A. PESCANNA prise en la personne de son représentant légal en exercice Ile Nou -
14, rue James Cook - BP. 367 - 98845 NOUMÉA CEDEX

représentée par la SELARL LOUZIER-FAUCHE-GHIANI- NANTY, avocats

Débats : le 02 mai 2007 en audience publique où M. MESIERE Christian, Conseiller, a
présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le
dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 30 mai 2007 en application de l'article 451 du Code
de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par un jugement rendu le 18 août 2006 auquel il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, le rappel des faits et de la procédure, les prétentions et les moyens des parties, le Tribunal du Travail de Nouméa, statuant sur les demandes formées par la SA.PESCANA à l'encontre de la CAFAT, aux fins d'obtenir la mise à néant de deux contraintes n° 997/2005 et 998/2005 du 25 février 2005 émises pour les sommes de 4.605.601 FCFP et 1.516.586 FCFP au titre des cotisations sociales pour la période allant du quatrième trimestre 2002 au troisième trimestre 2003,

a, avant dire droit :

- annulé lesdites contraintes sauf en ce qui concerne les cotisations du personnel administratif calculées au taux de 0,72 %,
- ordonné la réouverture des débats,
- dit que la CAFAT devra établir un décompte de la somme due à ce titre,
- renvoyé le dossier à la mise en état,
- dit qu'il convenait de surseoir à statuer sur les autres demandes.

Le jugement a été notifié le jour même par le greffe. Cette notification a été reçue par la CAFAT le 22 août 2006 et par la SA.PESCANA le 24 du même mois.

PROCÉDURE D'APPEL

Par une requête reçue au greffe de la Cour le 31 août 2006, la CAFAT a déclaré relever appel de cette décision.

Dans son mémoire ampliatif d'appel, elle sollicite l'infirmerie du jugement en ce qu'il a annulé les deux contraintes ainsi que la mesure avant dire droit.

La CAFAT reprend et développe les moyens présentés en première instance, à savoir que sont admis au bénéfice du régime agricole les employeurs occupant des travailleurs relevant des entreprises agricoles et assimilés.

Elle souligne que le terme "agricoles et assimilés" renvoie aux travailleurs et non aux entreprises.

Elle ajoute que le régime agricole (production végétale et par extension secteur de l'élevage), qui fait bénéficier les cotisants d'un abattement de 75 %, est nécessairement d'application stricte et qu'elle doit veiller à ne pas créer les conditions d'une concurrence déloyale notamment avec le secteur industriel et commercial.

Elle rappelle que par courrier du 29 avril 2003, la société PESCANA a décidé, de manière unilatérale, de bénéficier de l'abattement de 75 % en raison de l'ouverture de son activité de pêche et a étendu cet abattement à ses employés administratifs.

Elle soutient que la pêche n'est pas une activité agricole et qu'au regard des dispositions de l'article L. 110-2 du Code de commerce, l'activité de la société PESCANA, à savoir la pêche maritime en vue de la commercialisation des produits est de nature commerciale,

Elle fait valoir que la tolérance de la CAFAT n'est pas créatrice de droit et surtout, ne peut avoir pour effet de modifier une qualification décidée par le législateur.

Elle ajoute que l'activité de production n'étant pas agricole, l'unité de traitement ou de transformation qui se trouve à terre ne peut davantage être considérée comme agricole.

Elle précise que la notion "d'activité dans le prolongement", connue en métropole, suppose une intervention du législateur inexistante en Nouvelle Calédonie.

Elle demande à la Cour de valider lesdites contraintes outre le paiement d'une somme de 120.000 FCFP sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par conclusions datées du 15 mars 2007, la société PESCANA sollicite la confirmation du jugement en toutes ses dispositions et demande à la Cour de débouter la CAFAT de toutes ses demandes.

Elle expose que l'unité de traitement constitue le prolongement nécessaire de son activité de pêche, agricole par nature, et que le personnel administratif se trouvant en dépendance étroite de cette activité doit être soumis au même régime social de cotisation.

Elle rappelle que les produits de la pêche sont des denrées particulièrement périssables qu'il convient de présenter à la consommation selon les normes d'hygiène et de salubrité exigées par la réglementation (conservation en chambre froide, découpe en atelier et mise en emballage sous glace).

Elle fait valoir que l'activité de découpe et de conditionnement n'a pas pour effet de présenter un produit nouveau et constitue la suite obligée et le prolongement de l'activité de pêche, en dépendance directe de celle-ci.

Elle soutient que c'est avec beaucoup de bon sens que le tribunal a considéré que la société PESCANA était assimilée aux employeurs occupant des travailleurs relevant des entreprises agricoles telles que visées dans la délibération 368 du 23 décembre 1992 et a admis que les activités qui sont dans la prolongation directe de l'acte de production, ou qui ont pour support l'exploitation, sont également réputées agricoles.

S'agissant de la référence à l'article L.110-2 du Code de commerce, elle fait valoir que ce n'est pas le Code de commerce qui définit le régime du prélèvement des cotisations sociales.

Elle soutient que dès lors que la CAFAT accorde aux sociétés de pêche le bénéfice du régime agricole, il importe de savoir si les activités qui sont le prolongement direct et nécessaire de la pêche bénéficient du même régime.

S'agissant du risque lié à une éventuelle concurrence déloyale, elle indique qu'à sa connaissance, les autres sociétés de pêche ne se trouvent pas dans un régime différent de la solution adoptée par le tribunal dès lors que la préparation des produits de la pêche en vue de sa mise à la consommation est réalisée par la même entreprise et dans le prolongement direct de l'activité de pêche.

L'ordonnance de fixation de la date d'audience a été rendue le 19 mars 2007.

Le 03 mai 2007, le conseil de la société PESCANA a versé aux débats une copie de la délibération n° 069/CP du 09 octobre 2001 portant définition de l'activité agricole.

Le 15 mai 2007, le conseil de la CAFAT a versé aux débats la copie d'un jugement rendu le 04 juillet 2002 par le Tribunal Administratif de NOUMEA qui a annulé cette délibération.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1) Sur la recevabilité de l'appel

Attendu que l'appel, formé dans les délais légaux, doit être déclaré recevable ;

2) Sur l'opposition à contraintes

Attendu qu'il résulte des débats et des pièces versées que la société SOFRANA est propriétaire de deux navires de pêche dénommés MELITA et KIRITR ;

Qu'en vertu d'un contrat passé le 15 novembre 2002, la société SOFRANA a confié la gestion de ces deux navires de pêche à la société PESCANA, ainsi que le traitement, le conditionnement et la commercialisation du produit de la pêche de ces deux navires ;

Que le litige qui oppose la société PESCANA et la CAFAT porte sur le calcul des cotisations sociales qui pèsent sur l'employeur ;

Qu'en effet, aux termes de la délibération n° 368 du 23 décembre 1992 portant dispositions particulières en matière de cotisations à la CAFAT, il existe un abattement sur les charges sociales au profit des employeurs occupant des travailleurs relevant des entreprises agricoles et assimilés ;

Que comme l'a indiqué le premier juge, il n'existe pas en Nouvelle-Calédonie de texte contenant une définition de l'activité agricole ;

Qu'en effet, la délibération n° 069/CP du 09 octobre 2001 portant définition de l'activité agricole a été annulée par le Tribunal administratif au motif que la commission permanente du Congrès de Nouvelle-Calédonie avait excédé ses compétences, de telles dispositions ne pouvant être fixées que dans le cadre d'une loi de pays ;

Que l'article 2 de ladite délibération était ainsi rédigé : "sont réputées agricoles, toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle, les activités forestières ou sylvicoles, de pêche professionnelle, d'aquaculture et de culture

marine, ainsi que celles exercées par les sociétés coopératives agricoles, forestières et de pêches agréées” ;

Que ce texte faisait notamment référence à la loi de pays n° 2000-006 du 15 janvier 2001 relative au salaire minimum et au salaire minimum agricole, ainsi qu’à la délibération n° 368 du 23 décembre 1992 portant dispositions particulières en matière de cotisations à la CAFAT ;

Attendu qu’en l’absence de texte localement applicable portant définition des activités agricoles, le premier juge a été amené à statuer en considération des éléments intrinsèques du litige ;

Qu’il a notamment relevé une contradiction dans le comportement de la CAFAT, laquelle fait bénéficier la société PESCANNA de l’abattement sur les cotisations sociales applicables à son personnel naviguant, tout en indiquant que son activité n’est pas de nature agricole ;

Qu’il a pu en déduire qu’en agissant ainsi, la CAFAT reconnaissait implicitement et nécessairement que cette société était un employeur assimilé aux employeurs occupant des travailleurs relevant des entreprises agricoles, tels que visés par la délibération de 1992 ;

Qu’enfin, c’est à bon droit le premier juge a estimé que les activités qui sont dans le prolongement de l’acte de production ou qui ont pour support l’exploitation, sont également réputées agricoles ;

Attendu qu’au vu de l’ensemble de ces éléments, c’est par des motifs pertinents que la Cour entend adopter que le premier juge a exactement retenu que la société PESCANNA qui utilise les navires de pêche MELITA et KIRITR pour ses campagnes de pêche et procède au traitement, au conditionnement et à la commercialisation du produit de la pêche de ces deux navires, doit bénéficier de l’abattement prévu par la délibération de 1992 pour l’ensemble de son personnel ;

Qu’en effet, l’activité du personnel affecté au service administratif a pour support la production, à savoir la pêche professionnelle et ses prolongements nécessaires : traitement, conservation, conditionnement et commercialisation des produits de la pêche ;

Attendu qu’il convient en conséquence de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l’appel recevable en la forme ;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement rendu le 18 août 2006 par le Tribunal du Travail de NOUMEA ;

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires comme mal fondées.

ET signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier
présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT